

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-230-1915 figurant au décret du 27 Septembre 1914 sont applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

n° 10-230-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 novembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Vu la loi du 5 Août 1914 relative à l'état de siège

Vu la loi du 4 Avril 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie; Vu le décret du 27 Septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des Empires d'Allemagne et l'Autriche-Hongrie: Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 Septembre 1914 sont applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant. Art. 2.-Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, des Ministres du Commerce, de l'Industrie, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: Par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères **Aristide BRIAND.** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, **CLÉMENTEL** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, **René VIVIANE** Le Ministre de l'intérieur, **L. MALVY.** Le Ministre des Finances, **A. RIBOT.** Le Ministre des Colonies, **Gaston DOUMERGUE.**